

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAVERT

route de Brazeux
Ecosite de Vert le Grand
91810 Vert-Le-Grand

Références : D2025- *0125*
Code AIOT : 0006514461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SEMAVERT implanté RUE DE VERT LE GRAND ECOSITE DE VERT LE GRAND/ECHARCON 91540 ECHARCON. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 décembre 2024 est une inspection de recollement pour vérifier la conformité du site et des activités présentes par rapport à :

- * l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/127 du 14/03/2016,
- * l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- * l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

À noter, le jour de l'inspection, l'installation est encore en phase de démarrage. La phase de constat d'achèvement des travaux est franchie mais celle des essais de performance devrait se terminer à la fin de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- RUE DE VERT LE GRAND ECOSITE DE VERT LE GRAND/ECHARCON 91540 ECHARCON
- Code AIOT : 0006514461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SEMAVERT exploite un méthaniseur depuis 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter qui a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 14 mars 2016.

En 2019, suite à plusieurs difficultés rencontrées par l'exploitant pour mener à bien le projet, une prorogation du délai jusqu'au 14 mars 2024 pour réaliser le projet de méthaniseur a été actée par décision préfectorale.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative du site,
- Prévention de la pollution atmosphérique,
- Protection des ressources en eau,
- Prévention des risques,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Les activités de méthanisation de la société SEMAVERT sont des activités de traitement des déchets relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED ». S'agissant du secteur du traitement des déchets, la commission européenne a publié le 17 août 2018 la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD, le ministère de la Transition Ecologique a publié l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser à la préfète :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 17 août 2022.

Dans ce cadre, la société SEMAVERT a transmis le dossier de réexamen par courrier du 21 mars 2022 (ref :A2022-0278).

Auparavant, le rapport de base a été intégré à la demande d'autorisation d'exploiter qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/127 du 14 mars 2016.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'acter le réexamen.

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles et qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour se conformer aux dispositions du BREF WT.

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

L'examen des dossiers conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article R 515-73-II, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
28	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
31	Phase de démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.4	Sans objet
3	Distances d'implantation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.3.2	Sans objet
4	Distances d'implantation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4	Sans objet
5	Traitement de déchets ou effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 10.2.2.3	Sans objet
6	Ouvrages d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 10.7.2	Sans objet
7	Esthétique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art 2.3.2	
9	Dispositions Générales Prévention Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 3.1.1	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 3.1.3	Sans objet
11	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 3.2.2	Sans objet
12	Qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 3.2.5.1	Sans objet
13	Origine des approvisionnemen ts en eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.1.1	Sans objet
14	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.3.1	Sans objet
15	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.3.5	Sans objet
16	Réception des matières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 5.1.1.5	Sans objet
17	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 6.2.2	Sans objet
18	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.1.1	Sans objet
19	Zonage ATEX.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Sans objet
20	contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.1.4	Sans objet
23	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.3	Sans objet
25	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7.3.8	Sans objet
26	Accessibilité des services de secours	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7.4.1	Sans objet
27	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.4.3	Sans objet
29	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.5.1	Sans objet
30	Capacité d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.1.2	Sans objet
32	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 décembre 2024 avait pour objet de contrôler certaines dispositions constructives du nouveau méthaniseur.

Les non-conformités relevées sont principalement des demandes de justification documentaires supplémentaires.

Par ailleurs, étant donné que les capacités de traitement des biodéchets ont été revues à la baisse, certaines caractéristiques de l'installation sont différentes de celles décrites dans l'arrêté préfectoral de 2016.

Il sera nécessaire de proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les activités telles qu'elles seront réellement exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Tableau situation administrative
Constats : Concernant les rubriques 3532, 2781 et 2795, les activités sont exploitées sur le site. Le volume de ces activités respecte les volumes autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/03/2016. Concernant la rubrique 2260, celle-ci a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/03/2016. Les activités de broyage, trituration, etc, relèvent à présent de la rubrique 2781. Cette rubrique sera retirée lors de la prochaine mise à jour de la situation administrative. Concernant la rubrique 2783, créé par décret n°2023-153 du 02/03/2023, l'exploitant doit se positionner par rapport aux seuils fixés. Concernant les rubriques 4310, 2910 et 4734, l'exploitant doit se positionner par rapport à leurs seuils de classement au vu des activités présentes actuellement. Concernant les rubriques 2175, 1413, 4441, 2171, 2921 et 1630, les activités associées ne sont pas mises en œuvre. Conformément aux dispositions de l'article R181-48 du Code de l'Environnement, l'autorisation préfectorale cesse de produire effet pour les activités non mises en œuvre. Concernant la rubrique 2771, celle-ci ne concerne pas les activités du site. Cette rubrique sera retirée lors de la prochaine mise à jour de la situation administrative. Concernant la rubrique 2920, celle-ci a été supprimée le 22/10/2018. Cette rubrique sera retirée lors de la prochaine mise à jour de la situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la rubrique 2783, créé par décret n°2023-153 du 02/03/2023, l'exploitant doit se positionner par rapport aux seuils fixés.

Concernant les rubriques 4310, 2910 et 4734, l'exploitant doit se positionner par rapport à leurs seuils de classement au vu des activités présentes actuellement.

La situation administrative de l'installation sera mise à jour après que l'exploitant ait effectué le positionnement des activités par rapport aux quatre rubriques mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

- Concernant l'unité de méthanisation :⊙ une cuve d'hydrolyse (5100 m3),⊙ 3 cuves de méthanisation (3790 m3),⊙ 2 cuves de maturations (2740 m3),⊙ une cuve d'hygiénisation (10 m3)⊙ un stockage de déchets liquides (1000 m3)⊙ une trémie de dépotages des déchets à hygiéniser (50 m3),⊙ un réservoir tampon (50 m3),⊙ plate-forme de stockage des déchets solides (45 m3),⊙ une trémie de dépotage des déchets solides (70 m3),
- Concernant le bâtiment central de réception et de stockage des déchets (3600 m2):⊙ un laboratoire d'analyses⊙ une aire de lavage des véhicules poids lourds,⊙ des bureaux, une salle de réunion, une cantine et les sanitaires⊙ un sécheur⊙ deux moteurs de cogénération⊙ une chaudière alimentée en biogaz
- Concernant les installations connexes à la méthanisation :⊙ un poste de traitement et purification de biogaz en vue d'une réinjection dans le réseau⊙ un biofiltre⊙ un poste de traitement des digestats solides et liquides⊙ un gazomètre,⊙ un poste d'injection⊙ un bâtiment annexe pour le stockage des consommables et le traitement des digestats et biogaz⊙ une lagune de stockage de digestats liquides,⊙ une aire de stockage de digestats solides

Constats :

Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare que :

* l'installation construite pour cette première phase a une capacité de traitement de 35 000 tonnes de biodéchets par an, engendrant 28 000m2 de digestats liquide et 8 000 tonnes de digestats solides;

* les installations sont composées des équipements suivants :

- l'unité de méthanisation est constituée :

- * d'un stockage de déchets liquides de 950 m3
- * d'une fosse séparée en deux volumes de réception des déchets solides,
- * d'une trémie de dépotage des déchets solides,
- * d'une trémie de dépotages des déchets à hygiéniser de 50 m3
- * d'un réservoir tampon de 50 m3
- * de 3 cuves d'hygiénisation de 24 m3 chacune
- * d'une cuve d'hydrolyse de 600m3
- * d'un digesteur de 6 000m3

- le bâtiment central de réception et de stockage des déchets est constitué :

- * d'un laboratoire d'analyses
- * d'une aire de lavage de bacs,
- * des bureaux,
- * de la salle de pilotage,

- les installations connexes à la méthanisation sont composées :

- * d'un poste de traitement et purification de biogaz en vue d'une réinjection dans le réseau,
- * d'un traitement d'air,
- * d'un poste de traitement des digestats solides et liquides
- * une chaudière alimentée en gaz naturel et biogaz
- * d'un poste d'injection
- * deux lagunes avec une bâche étanche pour le stockage du digestat liquide
- * d'une aire de stockage de digestats solides

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est au moins égale à 35 mètres. La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est d'au moins 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants de plus de 35 mètres du forage de captage d'eau situé à l'intérieur du site et déclaré le 12/10/2022 pour 1500m3/an (réf :n°BSS : SS004EPQP)
- * la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est de plus de 50 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distances d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
Constats : Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que : * l'exploitant dispose d'une torchère ouverte, * la distance entre la torchère ouverte et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) est supérieure à 15 mètres, * la distance entre la torchère et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) est supérieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de déchets ou effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 10.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Compte tenu des périodes et des règles d'utilisation des épandages en milieu agricole, les capacités de stockage des effluents et des digestats à épandre seront de 9 mois minimum sur le site du méthaniseur. Les digestats solides devront pouvoir être entreposés sur une plate-forme de stockage étanche dédiée d'une surface de 5 400 m ² et entourée d'un mur en béton de 2 m de hauteur. Les eaux résiduaires sont stockées dans la lagune avant d'être transporté vers les parcelles à épandre par tonne à lisiers ou des réseaux enterrés. La lagune de stockage a un volume de 30 000 m ³ . L'exploitant devra pouvoir justifier des moyens nécessaires au temps de séjour des effluents sur les différentes zones de stockage et de la quantité destinée à l'épandage. D'autres dispositions équivalentes, notamment dans le cadre du phasage de développement de l'installation, peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées dès lors qu'elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.
Constats : Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que : * l'exploitant dispose de deux plateformes de stockage étanches d'une surface totale de 2 500 m² environ pour les digestats solides. Elles sont entourées d'un mur en béton de 2 m de hauteur,

* l'exploitant dispose de deux lagunes dans lesquelles sont installées des bâches souples pour stocker le digestat liquide. Le volume total disponible est de 15 000 m³.
 À noter, l'exploitant dispose aussi d'une cuve de 900m³ pour stocker le digestat liquide.
 De plus, les capacités de stockage du digestat sont inférieures à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 14/03/2016 étant donné les capacités de méthanisation sont plus faibles que celles prévues dans le même arrêté préfectoral.

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 10.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Au sein de l'installation, les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ces ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est soit pas possible soit interdit sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité par exemple : • 30 000 m³ pour les eaux résiduaires • 5 400 m² pour les digestats solides L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées. Pour la fraction solide, une phase de stabilisation complémentaire interviendra si le produit obtenu n'est pas suffisamment dégradé et stable. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

* les poches de stockage de digestats liquides sont dans une rétention ;

Par courriel du 23/12/2024, l'exploitant transmet la fiche technique des poches de digestat.

* Le plan des réseaux transmis par l'exploitant par courriel du 06/12/2024 montre l'absence de possibilité de déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage.

* Dans la première phase d'exploitation prévue pour traiter 35000 tonnes de déchets annuellement, la capacité de stockage de digestats liquides est de 15 000 m³ et la capacité de stockage de digestats solides est de 2 500 m²

Ces capacités sont cohérentes avec le volume de traitement des biodéchets. Pour rappel la capacité maximale du site de traitement de biodéchets est de 72 000 tonnes par an.

* Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés, le site étant grillagé.

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un merlon de 7 mètres de haut sur le côté Est du site dans la continuité du merlon de la plateforme de matériau du BTP. Ce merlon sera végétalisé, planté d'arbres et d'arbustes et constituera un écran paysager.
Constats : Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate la présence du merlon enherbé à l'Est du site dans la continuité du merlon de Semavert BTP. Sa hauteur est analogue à celui de Semavert BTP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant transmet par courriel du 06/12/24 le plan VRD du 01/10/2024. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - le séparateur hydrocarbure en amont du bassin EP ; - le réseau des eaux usées pour le bâtiment administratif avec traitement par micro-station; - les bassins ; Le plan ne comporte pas les informations suivantes : * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) * les ouvrages de toutes sortes telles les vannes et les compteurs Le plan indique la présence du réseau d'eaux usées dans le process, par exemple collecte des effluents issus de la zone de stockage des digestats solides, de la zone d'épuration du biogaz et le

stockage de digestat liquide de 900m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions Générales Prévention Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Afin de prévenir tout risque d'émissions malodorantes, les mesures suivantes sont prises :- Déchargement des déchets dans un bâtiment clos ;- fermeture du hall de dépotage des entrants ;- mise en dépression du bâtiment ;- traitement de l'air du bâtiment de réception des déchets par un biofiltre ;- couverture étanche sur les cuves de méthanisation et de maturation ;- traitement par lavage puis biofiltre de l'air issu du séchage.
Constats : Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que : * les biodéchets sont déchargés dans le bâtiment de réception qui est clos et équipé de portes à fermeture rapide * la mise en dépression du bâtiment ; * la mise en œuvre d'un traitement de l'air du bâtiment de réception des déchets; * la couverture étanche sur les cuves de méthanisation et de maturation ; * le bâtiment de stockage des digestats solides est couvert. À noter, le traitement de l'air n'est pas un biofiltre mais un traitement par charbon actif et oxydation. Cette prescription sera modifiée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 3.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, .**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Ces dispositions concernent en particulier le bassin destiné au stockage temporaire des digestats liquides pendant les périodes d'interdiction d'épandage décrites à l'article 10.4. du présent arrêté. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejet conformément à l'article 3.1.1. Le bâtiment de réception est mis en dépression permanente. Le débit est régulé pour assurer une dépression minimale définie par l'exploitant. Le flux d'air maximum de 120 000 Nm³/h (pour un taux de renouvellement d'air du bâtiment compris entre 2 et 3) extrait est traité au travers du biofiltre visé à l'article 3.1.1. D'autres dispositions équivalentes en termes de performance et de protection de l'environnement peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas de besoin et notamment en cas de plaintes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * le digestat liquide est stocké dans des poches étanches ce qui permet de limiter les émissions d'odeurs;
 - * le bâtiment de réception est mis en dépression permanente;
 - * l'exploitant déclare que le flux d'air capté est de 50 000 Nm³/h pour un taux de renouvellement d'air du bâtiment compris entre 2 et 5,5.
- Bien que le flux d'air capté soit inférieur à celui fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, le taux de renouvellement respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conduits et installations raccordées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 3.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, .**Prescription contrôlée :**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière procédé	Gaz naturel au démarrage puis biogaz brut ou épuré
2	Torchère	biogaz
3	Unité de valorisation du biogaz par moteurs de cogénération	biogaz
3 bis	Unité de valorisation du biogaz par épuration et de production de biométhane	biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) permettant de pallier aux indisponibilités temporaires des équipements de valorisation du biogaz (centrale de cogénération et/ou unité d'épuration et d'injection de biométhane au réseau)

Les rejets atmosphériques suivants ne relèvent pas d'une installation de combustion.

N° de conduit	Installations raccordées	Gaz traité
3 bis	Unité de valorisation du biogaz par épuration et de production de biométhane	biogaz
4	Biofiltre	-

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * l'exploitant dispose d'une torchère permettant de pallier aux indisponibilités temporaires des équipements de valorisation du biogaz
- * d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz
- * l'absence d'unité de valorisation du biogaz par des moteurs de cogénération
- * le site dispose de deux autres conduits non associés à un procédé de combustion, à savoir la cheminée de l'unité de valorisation par épuration et production de biométhane et la cheminée associée au traitement de l'air.

Cette prescription sera modifiée lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Qualité de l'air****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 3.2.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, .**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures d'odeurs avant la mise en fonction des installations afin de déterminer « l'état zéro ».

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet :

- * l'état olfactif initial autour de la zone pressentie pour l'implantation d'un méthaniseur du

26/07/2021

Conclusion :

La zone géographique d'implantation du futur méthaniseur se caractérise par la présence de 5 sources émettrices d'odeur :

* Des odeurs type déchets verts provenant du site de compostage

perçues dans un rayon d'environ 450 m des limites de propriété de la plateforme

* Des odeurs d'égouts provenant vraisemblablement d'un bassin de L'ISDnD perçues dans un rayon d'environ 450 m de la source émettrice

* Des odeurs ponctuelles perçues uniquement à proximité immédiate de leur point d'émission

Déchets ménagers, provenant de l'unité de valorisation énergétique

Ciment, provenant d'une centrale à béton,

Bois provenant d'une unité de valorisation des déchets de bois

Eaux stagnantes provenant d'une mare

Dans les conditions plutôt favorables à la dispersion atmosphérique, ces odeurs sont décrites comme faibles à très faibles et sont associées à des concentrations voisines du seuil de nuisance à proximité immédiate des points d'émission

Préconisations

La zone d'implantation étant une zone rurale comptant cependant la présence de tiers (installations agricoles, habitation, loisirs, etc), la mise en service de la nouvelle unité de méthanisation devra s'accompagner de précautions pour éviter une augmentation des émissions d'odeur.

Aussi, nous conseillons vivement dès la phase de projet de réaliser une étude de l'impact olfactif futur, par modélisation de dispersion atmosphérique des odeurs, pour déterminer les débits d'odeur maximum pouvant être émis par l'ensemble des nouveaux ouvrages, s'assurer de la conformité des rejets vis à vis des textes réglementaires de l'arrêté du 02 février 1998 et circulaire d'application pour les rejets canalisés des ICPE.

* Étude de dispersion d'odeurs du projet de méthaniseur au sein de l'Ecosite de Vert-le-Grand Écharcon d'AnteaGroup du 19/09/2022

Conclusion :

La valeur cible est de 5 uoE/m³ au percentile 98 chez les premiers riverains. Un inventaire exhaustif des différentes sources d'odeurs du projet a été établi : les émissions surfaciques diffuses du stockage de digestat liquide, les émissions diffuses du bâtiment de réception et du stockage de digestat solide, et les émissions canalisées actives de l'unité de traitement de l'air. Les données météorologiques pour l'année 2021 ont été utilisées ; elles sont bien représentatives des conditions habituelles à Vert le Grand-Echarcon. L'étude réalisée correspond à une situation défavorable selon nos bases de données. En effet, la modélisation a pris en compte des émissions qui devraient être limitées ou non existantes au travers une bonne conception et maintenance du site : les émissions diffuses liées au bâtiment de réception (ouverture des portes) ainsi que des fuites au niveau de la bâche du stockage de digestat liquide. Des facteurs d'émission majorants et supérieurs aux niveaux garantis ont également été utilisés pour l'unité de traitement de l'air. En ce qui concerne les points correspondants à des habitations, les résultats de la modélisation indiquent des concentrations au percentile 98 très inférieures à la valeur de 5 uoE/m³ considérée comme référente. Dans les conditions retenues, les valeurs sont également inférieures au seuil de détection, soit 1 uoE/m³. Par ailleurs, considérant ce scénario, la concentration d'odeur maximale observée au percentile 98 est de 10,9 uoE/m³. Ce maximum est obtenu en limite de site au sud. Il n'y a cependant aucun usage sensible aux abords immédiats du site. Ces résultats sont obtenus sur la base des éléments de dimensionnement connus à la date de rédaction de ce rapport.

* les dispositions de limitation des nuisances olfactives

l'unité de pré-traitement constitué d'un filtre à oxyde de fer, lampes UV et filtre charbon actif puis ventilateur d'extraction de 50 000 m³/h.

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser par un organisme compétent des mesures d'odeurs avant la mise en fonction des installations afin de déterminer « l'état zéro ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau public 156 m³

Forages 1500 m³

Les forages alimentant le site sont situés à proximité sur la plateforme BTP et chez SEMAVAL. Une convention existe entre les différentes sociétés exploitant ces installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que l'approvisionnement en eau du site provient du réseau d'eau public et d'un forage creusé sur le site en 2022, pour une consommation annuelle maximale de 1500m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement, voiries (EPv) : 530 m³ ;

2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...) (EPt) : 528 m³ ;

3. les eaux usées domestiques (ED) ;

4. les eaux usées issues du lavage des camions (EU) : 315 m³ ;

5. les eaux pluviales des aires de stockage de digestats (EPp) : 300 m3,

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 06/12/24 le plan VRD du 01/10/2024 qui montre :

* le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ; les eaux usées domestiques ; les eaux usées issues du lavage des camions ; le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de stockage de digestats.

* les rejets dans le milieu naturel proviennent du bassin contenant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux usées après traitement par la micro-station.

L'exploitant propose de supprimer les volumes des différentes catégories d'effluents dans la mesure où l'installation ne rejette aucun effluent lié au process ; les eaux usées issues du lavage des camions et les eaux pluviales des aires de stockage de digestats sont renvoyées dans le process.

Cette demande est acceptable.

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Rejets externes EPv taille bassin 1200m³ ; ED; EPtRejets internes EPt 1000m³ eau incendie ; EU; EPp

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 06/12/24 le plan VRD du 01/10/2024 qui montre 2 points de rejet vers l'extérieur :

- * les eaux pluviales depuis le bassin EPv;
- * les eaux usées après passages dans la micro-station.

Par ailleurs, les eaux pluviales de toiture vont dans le bassin de réserve incendie avec une surverse dans le bassin EPv et les eaux de lavage et de ruissellement sur la plateforme de stockage des digestats sont réinjectées dans le process.

Étant donné le changement concernant le traitement des eaux usées, ce point fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour le modifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 5.1.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/24, l'inspection constate la présence d'un pont bascule et d'un portique radioactivité.
Par ailleurs dans le cadre du porter-à-connaissance 2022, l'exploitant a fourni les codes déchets des déchets reçus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser des mesures de bruits avant la mise en fonctionnement des installations, six mois après le démarrage des activités sur le site et une fois tous les trois ans.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet le constat acoustique de décembre 2024 du bureau d'étude ENCEM.

Il présente les résultats de la campagne de mesure réalisée les 10 et 11 octobre 2024 avant la mise en fonctionnement des installations.

Le rapport conclut que le site se situe dans un environnement bruyant compte-tenu du nombre d'activités industrielles réalisées sur ce secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques, notamment celles à risque d'explosion, sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les arrêts d'urgence et le sens de fermeture des vannes sont signalés.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet :

* le plan de masse avec zones ATEX - zone 1 et zone 2

* le plan de zonage produits chimiques et espaces confinés

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Lors d'une prochaine inspection, l'inspection vérifiera si les zones à risques, notamment celles à risque d'explosion, sont matérialisées par tous moyens appropriés et si les arrêts d'urgence et le sens de fermeture des vannes sont signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Zonage ATEX.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que le site est équipé d'un groupe électrogène situé en dehors de toute rétention.
Par courriel du 23/12/2024, l'exploitant transmet la liste des équipements secourus par le groupe électrogène, parmi eux la torchère et le ventilateur de la membrane de stockage du biogaz, les ordinateurs de supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation. Un système de télésurveillance avec poste de gardiennage à l'intérieur de l'Ecosite permettant une intervention immédiate en cas de nécessité, permet la détection de toute intrusion en dehors des heures non ouvrées.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * le site est ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres;
- * un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Il y a un second accès entre les bassins pour les secours;
- * le site est relié au système de télésurveillance avec poste de gardiennage de l'Ecosite permettant la détection de toute intrusion en dehors des heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des biodéchets entrants sont intégrées au sein du bâtiment de réception. Elles sont entourées de mur de degré REI 120 formant écran thermique. Les sols de ces zones sont incombustibles. A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En limite de propriété, au Sud-ouest du site (au niveau de la station de distribution de biométhane carburant), un mur coupe-feu d'au moins 20 cm d'épaisseur, 60 m de long et 3 m de hauteur sera érigé par l'exploitant, avant la phase d'exploitation du site. Les éléments du procédé de méthanisation, à savoir les cuves de l'installation de méthanisation (méthanisation, maturation, hydrolyse...) sont conçues en tant qu'ouvrages incombustibles en béton ou acier vitrifié. Les centrales de valorisation du biogaz (moteurs, unité de compression du biométhane...) sont intégrées à des containers dont les parois sont incombustibles. L'unité de compression de la station de GNV est protégée par une paroi béton incombustible. Les secteurs à usage de bureaux et de locaux sociaux situés dans le bâtiment principal seront isolés du reste de ce bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection constate que :

- * les zones de stockage des biodéchets entrants sont intégrées au sein du bâtiment de réception.
- * la présence d'une fosse pour le déchargement des biodéchets.
- * **l'exploitant n'a pas justifié que les zones de stockage des biodéchets sont entourées de mur de degré REI 120 formant écran thermique.**
- * les sols de ces zones sont incombustibles.
- * les allées de circulation à l'intérieur du bâtiment sont dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
- * la station de distribution de carburant biométhane n'a pas été construite. Son exploitation n'est pas prévue dans la première phase d'exploitation du méthaniseur;
- * l'exploitant déclare que les cuves de l'installation de méthanisation sont en béton, par exemple le digesteur ou acier vitrifié, par exemple la cuve tampon. Par courriel du 23 décembre 2024, l'exploitant transmet un document justifiant que la cuve tampon est en acier vitrifié.
- * **l'exploitant n'a pas justifié que les centrales de valorisation du biogaz, unité de compression du biométhane et la chaufferie sont intégrées à des containers dont les parois sont incombustibles.**
- * l'unité de compression de la station de GNV n'est pas installée sur le site.
- * **l'exploitant n'a pas justifié que les bureaux et les locaux sociaux situés dans le bâtiment principal sont isolés du reste de ce bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure, notamment la baie vitrée de la salle de supervision.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu, à savoir : * les zones de stockage des biodéchets doivent être entourées de mur de degré REI 120 formant écran thermique. * les centrales de valorisation du biogaz, unité de compression du biométhane et la chaufferie doivent être intégrées à des containers dont les parois sont incombustibles. * les bureaux et les locaux sociaux situés dans le bâtiment principal doivent être isolés du reste de ce bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure, notamment la baie vitrée de la salle de commande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROF (t3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. A l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment. Une installation équipée d'un dispositif de contrôle de présence de flamme sur les brûleurs permet en cas de défaut la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Une ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue

de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

Constats :

Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection constate que :

* la chaufferie est située dans un container exclusivement réservé à cet effet.

Les caractéristiques des parois et de la toiture n'ont pas été détaillées par l'exploitant.

* la chaufferie n'est pas contiguë à d'autres bâtiments;

* Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

* la présence d'un dispositif de coupure d'alimentation en combustible à l'extérieur de la chaufferie.

Les autres points de la prescription n'ont pas été vérifiés, notamment si la coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer et justifier que la chaufferie respecte l'ensemble des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/03/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Afin de prévenir contre le risque, les mesures suivantes sont prises :- installation extérieure de protection foudre qui devra être réalisée au moyen de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage ou similaire,- installation intérieure de protection foudre par mise en place de parafoudres type 1 et 2,- une vérification périodique des installations paratonnerres, avec mise à disposition des rapports à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet :

* l'Analyse Risque Foudre de RG Consultant - ref RGC 27 064 18/11/2024 rév B

* l'Etude Technique Foudre de RG Consultant - ref RGC 27 065 19/11/2024 rév C

* la vérification initiale des protections foudres de RG Consultant - ref RGC 31 041 du 21/11/2024 rev B

Le rapport de vérification initiale conclut que les installations du site sont conformes aux normes en vigueur.

Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'exploitant déclare que c'est la société Franklin qui a installé les équipements de protection contre la foudre,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Article 7.3.6.1. Seuils de détection du CH₄ Les dispositifs de détection du CH₄ comportent deux seuils d'alerte : • un premier seuil à 20 % de la LIE de CH₄ avec asservissement pour le déclenchement d'une alarme déportée ; • un deuxième seuil à 40 % de la LIE CH₄ avec asservissement pour la coupure de l'alimentation en biogaz et l'arrêt automatique des installations électriques à l'exception des matériels importants pour la sécurité. L'exploitant dresse la liste de ces matériels. Article 7.3.7.2 Seuils de détection du H₂S Les zones (hangar de dépotage ou le local technique) où une fuite de H₂S est possible dispose d'un système de détection de H₂S relié à une alarme sonore et visuelle. Le seuil de détection du H₂S se situe à 50 ppm. Article 7.3.7.3 Détection de fumées et de pression Le site dispose d'une détection de fumées reliée à une alarme sonore qui alerte les pompiers. Dans ce cas, toute l'installation est mise à l'arrêt. Le gazomètre est muni de soupapes à déclenchement automatique à partir de 25 mbar de pression. La pression de fonctionnement du gazomètre est de 20 mbar.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet :

- * le plan des zones de détection du 25/04/2024 - ZDM (zones de déclencheurs manuels) et ZDA (zone de détection automatique)
- * les plans de détection incendie et de mise en sécurité incendie

Par courriel du 23/12/2024, l'exploitant transmet le plan de localisation des détecteurs de gaz. Ce plan, peu précis, semble indiquer la présence de détecteur de gaz au niveau de la chaufferie et de la zone d'épuration du biogaz.

L'inspection constate que :

- * **l'exploitant n'a pas transmis la liste des détecteurs présents aux niveau des locaux à risques avec leur fonctionnalité,**
- * la présence du report d'alarmes sur la supervision en salle de commande;
- * **l'exploitant n'a pas indiqué les seuils d'alerte pour la détection de CH₄ et leurs asservissements, de même pour le H₂S. .**
- * **l'exploitant n'a pas précisé la pression de déclenchement automatique des soupapes situés sur**

le digesteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer et justifier que le système de détection respecte l'ensemble des dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/03/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Le sens d'écoulement des fluides est matérialisé sur les canalisations. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.3.8.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Article 7.3.7.2. Raccords des tuyauteries biogaz Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Article 7.3.7.3. Canalisation de biogaz épuré jusqu'au poste d'injection Dans le cas où l'exploitant souhaite injecter le biogaz dans les réseaux de gaz naturel, un dossier répondant aux dispositions des arrêtés ministériel du 23/11/2011 et du 04/08/2006 modifié doit être transmis à l'inspection des installations. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet :

- * le plan de réseaux gaz du 15/02/2023 ;
- * la note de calcul dimensionnement réseau biogaz du 15/12/2022 indiquant quel type de tuyaux il faut (matériaux- PEHD et INOX, diamètre, PS, épaisseur) en fonction de sa localisation dans le process;
- * le DOE lot Tuyauterie de la société Gunin Industrie SAS du 24/07/2024 -
- * les fiches techniques joint gaz de bride et bride;
- * le certificat conformité de la visserie

Par courriel du 23/12/2024, l'exploitant transmet :

* les rapports de la société PRODEVAL suite à la réalisation de tests de pression des réseaux biogaz et liquides de méthanisation. Ceux-ci concluent que les tests de résistance et d'étanchéité sont validés.

* la fiche technique des tuyaux en PEHD installés sur le site.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- * les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs

d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés/dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. L'ensemble des commandes de désenfumage sera installé en deux endroits opposés, signalés, accessibles en toute circonstance et en permanence par les services de lutte contre l'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes seront identifiées par canton de désenfumage et installées conformément à la norme NF S 61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet le plan de couverture du 06/03/2024 version H. Le bâtiment principal dispose d'un seul canton de 1 080 m² avec 23,1 m² de désenfumage via 5 lanterneaux de 4,62 m². La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Par sondage, l'inspection constate la présence d'une commande de désenfumage dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de détecteur de gaz et d'alarme visuelle dans le laboratoire- d'alarme visuelle et sonore en cas de pH anormal, de chute de température, de dépassement du niveau dépression/surpression- détecteur de méthane dans les membranes de stockage du biogaz ou d'oxygène dans le biogaz- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;- de 3 poteaux d'incendie alimentés par la réserve d'eau d'incendie d'un volume total de 1500 m³ et qui est constitué du bassin des eaux de toiture 1000 m³ et d'une citerne de 500 m³. Ces deux réserves sont respectivement équipées de deux poteaux passifs avec crépine d'aspiration et d'un poteau avec deux raccords pompiers pouvant débiter 60 m³/h chacun avec 1 bar de pression.- Le diamètre nominal du réseau d'alimentation est DN100. Les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.- d'extincteurs répartis à

l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de robinets d'incendie armés (RIA), à l'intérieur des bâtiments. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'inspection constate que :

- * la présence d'un agent de pesée lorsque le site est en activité. Le site est surveillé par le poste de garde de l'Ecosite situé chez SERIVEL hors heures ouvrées;
- * le laboratoire est en cours d'installation ;
- * le report des alarmes sur la supervision est en cours;
- * **l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de détection de méthane entre les deux membranes de la cuve du digesteur; il ne précise pas s'il y a une détection d'oxygène dans le biogaz.**
- * la présence de 3 poteaux d'incendie alimentés par la réserve d'eau d'incendie de 500 m3
- * la réserve dispose de deux poteaux passifs avec crépine d'aspiration et d'un poteau avec deux raccords pompiers pouvant débiter 60 m3/h chacun avec 1 bar de pression.
- * la présence de robinets d'incendie armés (RIA)
- * l'exploitant déclare que la réception des poteaux incendie par le SDIS est prévu le 19 décembre.

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet le rapport d'intervention sur le réseau surpressé du 21/11/2024 de la société Ar-Val pour le test de 3 poteaux incendie et de 4 RIA. Ceux-ci sont alimentés à l'aide de deux surpresseurs.

Conclusion du test des PI : « Les essais sont conformes. Nous avons bien les 120m3/h sur chacun des poteaux incendie et nous avons bien 60m3/h à 1 bar avec 2 poteaux en simultanés. » plutôt l'inverse sur les débits.

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral pour acter le changement de besoin en eau en cas d'incendie. Celle-ci a été présentée dans le porter-à-connaissance de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de détection de méthane dans les membranes de stockage du biogaz ou d'oxygène dans le biogaz, conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 1200 m³ ; après un passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin étanche, toujours vide, permet de répondre aux besoins de rétention des eaux d'extinction d'incendie estimées à 1056 m³, d'après le document technique. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.

Constats :

Par courriel du 06/12/2024, l'exploitant transmet le volume des deux bassins présents sur le site :

* le volume bassin incendie : 500 m³ ;

* le volume bassin EP Voirie de 1775 m³ ; susceptible de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Dans le porter-à-connaissance de 2022, le volume du bassin EP voirie était fixé à 1200m³.

Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'exploitant indique que son volume a été augmenté pour stocker de l'eau nécessaire au process.

Cette prescription sera modifiée lors d'un prochain arrêté préfectoral pour acter le changement des volumes des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Capacité d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Dès réception, les matières organiques sont dirigées vers les différentes zones de vidage et de pré-traitement qui leur sont dédiées en fonction de leurs caractéristiques. Les déchets sont réceptionnés dans le bâtiment de réception et de stockage mentionné à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Ce bâtiment fermé permet d'entreposer la matière à traiter sur une plate-forme dédiée étanche. Les déchets fermentescibles nécessitant un tri préparation sont entreposés sur une aire étanchée dédiée en amont de l'unité de tri-préparation. Les déchets fermentescibles ne nécessitant pas de préparation sont entreposés dans une zone dédiée étanche d'un volume correspondant à une autonomie d'alimentation du digesteur de 2 jours dans la zone de tri préparation. Les déchets fermentescibles pompables sont dépotés et stockés dans une citerne dédiée située à l'intérieur du bâtiment tri-préparation. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Une phase de stabilisation complémentaire interviendra si le produit obtenu n'est pas suffisamment dégradé et stable. La mise en œuvre de l'installation et de ses différentes entités annexes et connexes pourra être développée par phases successives en fonction de la montée en

puissance de l'activité dans la mesure où les dispositions du présent arrêtés seront respectées.
Constats : Lors de l'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection constate que la fosse à déchets est scindée en deux pour accueillir d'un côté les biodéchets triés à la source et de l'autre ceux qui ne le sont pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article Art 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 11/12/2024, l'étape de constat d'achèvement des travaux a été passée. Les essais de performance de l'installation doivent se terminer au second semestre 2025. Au terme de cette étape, l'exploitant devra informer la préfète de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au terme des essais de performance, l'exploitant devra informer la préfète de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 32 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats :

Lorsde l'inspection du 11/12/2024, l'exploitant déclare que la torchère est mise en service.
Par courriel du 23/12/2024, il transmet la liste des équipements secours par le groupe électrogène.
Il y a notamment la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

